

STATUTS

de

l'Association des habitants de
la vieille ville de Sion

STATUTS

Remis en page en avril 2017

I. NOM, SIEGE ET BUT

Article 1

Il est constitué sous le nom de

Association des habitants de la vieille ville de Sion

une association au sens des articles 60ss CCS, avec siège à Sion.

Article 2

L'association a pour but de sauvegarder les intérêts des habitants de la vieille ville de Sion, ainsi que de favoriser la rencontre et l'amitié au sein de ce quartier.

Ces buts consistent notamment à :

- a) la conservation de l'habitation en zone vieille ville ;
- b) la conservation de l'image d'ensemble de la vieille ville ;
- c) l'aménagement favorisant la vie du quartier ;
- d) l'organisation de manifestations de caractère culturel ;
- e) de conseiller les membres auprès des juridictions civiles, pénales et administratives.

L'association est neutre du point de vue politiques et confessionnel.

II. SOCIETAIRES

Article 3

Toute personne physique ayant seize ans révolus et toute personne morale qui en font la demande peuvent être admises en qualité de sociétaire, à condition d'être propriétaire ou locataire dans la zone vieille ville ou de manifester un intérêt particulier pour la vieille ville.

Le comité décide des admissions.

Article 4

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion ; le recours doit être adressé par lettre recommandée au Président à l'intention de l'assemblée générale.

Article 5

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

III. RESSOURCES

Article 6

Tous les sociétaires doivent s'acquitter des cotisations annuelles fixées par le comité.

Les membres sortants ou exclus doivent leur cotisation jusqu'à la fin de l'exercice social.

Article 7

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations de l'association et par les libéralités privées et publiques de tout ordre.

Article 8

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'article 55 al.3 CCS.

IV. ORGANISATION

Article 9

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année.

Le comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard à la fin du mois de décembre.

Article 11

L'assemblée générale est conduite par le Président ou en cas d'empêchement par un autre membre du comité.

Le Président désigne les scrutateurs.

Le Secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au Président de l'assemblée aux fins de signature.

Article 12

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Article 13

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Article 14

Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre de leurs organes qu'elles ont à désigner.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes.

Le Président vote également. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents.

Toute modification statutaire doit être approuvée par une majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents.

Les élections et votations ont lieu à mains levées pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

Article 16

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- approbation du rapport annuel du Président, des comptes et budget annuel et décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- nomination des membres du comité et de l'organe de contrôle ;
- révocation des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
- décision sur les recours conformément à l'article 5 ;
- modification des statuts
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;

- décisions sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune ;
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 17

Le comité se compose du Président, du Vice-Président, du Caissier, du Secrétaire et de sept autres membres au maximum.

Il se constitue lui-même.

Article 18

Les membres du comité sont nommés pour une période de deux ans ; ils sont rééligibles.

Article 19

Le comité est convoqué par le Président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 20

Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le Président vote également ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.

Article 21

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité de l'ensemble des membres du comité.

Article 22

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale ;
- exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- représentation de l'association à l'égard des tiers ; le Président, le Vice-Président et le Secrétaire signent collectivement à deux ;
- convocation de l'assemblée générale ;

- admission et exclusion de sociétaires, sous réserve de recours à l'assemblée générale ;
- planification et organisation des manifestations de l'association ;
- élaboration de règlements ;
- décisions sur l'engagement de procès, le retrait de l'acceptation de plaintes, conclusions de transaction ;
- nomination des membres des commissions instituées par le comité.

Article 23

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs de comptes et d'un suppléant nommés tous les deux ans. Ils sont rééligibles.

Ils examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 24

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité selon l'article 15 alinéa 3.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

Article 25

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

Article 26

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au Registre du commerce de Sion.

Article 27

Ces statuts ont été adoptés en assemblée générale du 17 novembre 1994, pour être mis immédiatement en vigueur.

Au nom de l'assemblée générale constitutive :

La Présidente
Elisabeth de Candolle

La Secrétaire
Sylvie Elsig

Les articles 3 et 14 ont été complétés et adoptés lors de l'assemblée générale du 14.03.1996.

Les articles 2, 3, 6, 14, 15, 16, 20 et 23 ont été complétés et adoptés lors de l'assemblée générale du 13.04.2016.